



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 04 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt quatre, le quatre juillet à 17 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2024-35

OBJET : CRECHE A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (AVIP) - SIGNATURE DE LA CONVENTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 ENTRE LA CAF DE VAUCLUSE, LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ET LA CCPAL

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 20 - PROCURATIONS : 4 - VOTANTS : 24

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, Mme Dominique SANTONI
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Patrick SIAUD
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LIOUX : M. Francis FARGE
MÉNERBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

AURIBEAU : M. Roland CICERO
GOULT : M. Didier PERELLO
MURS : M. Christian MALBEC
VIENS : M. Frédéric ROUX

Procurations :

APT : M. Frédéric SACCO donne pouvoir à M. Jean AILLAUD
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT donne pouvoir à M. Jean-Pierre HAUCOURT
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET donne pouvoir à Mme Sylvie PASQUINI
SIVERGUES : Mme Martine CALAS donne pouvoir à M. Roger ISNARD

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20240704-B-2024-35-DE Date de télétransmission : 09/07/2024 Date de réception préfecture : 09/07/2024 Page 1 sur 3
--

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Vu, la délibération n°B-2021-34 en date du 2 décembre 2021 approuvant la convention tripartite entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Vaucluse, le Département de Vaucluse et la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL), et le plan de financement du projet de labellisation des crèches Le Nid, La Chrysalide, et La Boite à Malice dans le cadre du dispositif de Crèches à Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP), pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,

Vu, la délibération n°B-2022-41 en date du 22 septembre 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la CAF de Vaucluse, le Département de Vaucluse et la CCPAL, concernant les modalités de prolongation du dispositif de crèches AVIP au sein des crèches Le Nid, La Chrysalide, et La Boite à Malice, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022,

Vu, la délibération n°B-2023-17 en date du 4 mai 2023 approuvant la convention tripartite entre la CAF de Vaucluse, le Département de Vaucluse et la CCPAL, et le plan de financement du projet de labellisation des crèches Le Nid, la Chrysalide, et La Boite à Malice dans le cadre du dispositif de Crèches AVIP, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Considérant, que ce projet de crèches AVIP a pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents ayant des jeunes enfants de moins de 3 ans (5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap), en leur permettant d'obtenir une place en crèche pour leur enfant, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi par le Conseil Départemental, les services de France Travail, ou les autres acteurs d'insertion. Ce dispositif s'adresse aux parents engagés dans une démarche active de retour à l'emploi et relevant d'une des caractéristiques suivantes : les bénéficiaires de France Travail, les allocataires du RSA, les familles monoparentales, les parents de moins de 25 ans sans diplôme, les parents habitant un quartier Politique de la Ville,

Considérant, la convention tripartite entre la CAF de Vaucluse, le Département de Vaucluse et la CCPAL, concernant la prolongation du dispositif de crèches AVIP pour les crèches : Le Nid et La Chrysalide à Apt et La Boite à Malice à Gargas, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

Considérant, le plan de financement pour cette action :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
Montant estimatif des dépenses HT		Montant estimatif des recettes		
Dispositif « crèches AVIP »	Services extérieurs (documentation) :	200 €	Département 84 (33.33%)	5 000 €
	Autres services extérieurs (déplacements, missions) :	300 €		
	Rémunération des personnels :	14 140 €	CAF 84 (66.67 %)	10 000 €
	Charges sociales :	240 €		
	Autres charges de personnel :	120 €		
TOTAL	15 000 €	TOTAL	15 000 €	

Considérant, que les subventions seront versées de la manière suivante :

- L'aide financière attribuée par le Département de Vaucluse sera versée à la notification de la subvention,
- L'aide financière attribuée par la CAF de Vaucluse sera versée à hauteur de :
7 000 € à la notification de la subvention,
3 000 € sur production de justificatifs des données d'activités en 2025.

Le Président propose de délibérer.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240704-B-2024-35-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024
Page 2 sur 3

L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

Approuve, le plan de financement de ce projet tel que présenté ci-dessous,

Approuve, la convention tripartite entre la CAF de Vaucluse, le Département de Vaucluse et la CCPAL, concernant la labellisation des crèches Le Nid, La Chrysalide et La Boite à Malice, dans le cadre du dispositif « Crèches AVIP », pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

Autorise, le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon à signer la convention tripartite ci-jointe, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Lucien AUBERT



Le Président,
M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 17/07/2024

**CONVENTION de PARTENARIAT
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON
POUR ASSURER LE PORTAGE DU REFERENT A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE**

Entre

Le Département de Vaucluse,
Représenté par sa Présidente Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du
Département de Vaucluse, en exécution des délibérations n° 2024-123 en date du 29 mars 2024.
N° SIRET 228 400 016 00017

Ci-après dénommé « Le Département »,

La Caisse d'Allocations Familiales
Représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, agissant pour le compte de la Caisse d'Allocations
Familiales de Vaucluse
N° SIRET 775 714 124 00101

Ci-après dénommée « La CAF »,

Et

La Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, établissement public de coopération
intercommunale, ayant son siège 81 avenue Frédéric Mistral, ZI des Bourguignons à Apt (84400),
Représentée par son Président, Monsieur Gilles RIPERT,
N° SIRET 200 040 624 00013

Ci-après dénommé « le porteur de projet public »,

PREAMBULE

Vu le projet initié et conçu par le porteur de projet public, en réponse à l'appel à manifestation
d'intérêt lancé du 28 novembre au 8 décembre 2023 concernant le dispositif de Crèches A Vocation
d'Insertion Professionnelle (AVIP). Ce dispositif vise la levée des freins périphériques au retour à
l'emploi en matière de garde d'enfants. Le porteur de projet s'engage à développer des solutions
d'accueil dans le cadre de crèches « à vocation d'insertion professionnelle » ayant pour mission de
favoriser l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants (de moins de 3 ans et jusqu'à 5 ans révolus
en cas de situation de handicap) et s'inscrivant dans les orientations suivantes :

- inscrire leur offre d'accueil en complémentarité avec l'offre déjà existante sur son territoire en
matière d'accueil de jeunes enfants des publics en parcours d'insertion professionnelle ;
- accueillir les enfants de 0 à 3 ans (et jusqu'à 5 ans révolus en cas de situation de handicap)
dont l'un des parents est en parcours d'insertion professionnelle. Une attention particulière

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240704-B-2024-35-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

Page 1 sur 13

est portée aux familles monoparentales et prioritairement celles résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ;

- respecter la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- assurer une veille territoriale et créer des liens avec les autres acteurs du champ de l'insertion professionnelle et du soutien à la parentalité afin de proposer aux familles une place en crèche, ponctuelle, puis pérenne, pour leur enfant, en fonction de leur besoin et des disponibilités de la crèche ;
- désigner un « référent AVIP » au sein de l'établissement d'accueil qui sera en lien avec le coordonnateur AVIP pour le suivi des orientations et le bilan de l'action;
- proposer un soutien à la parentalité et un accompagnement vers un mode d'accueil pérenne si la crèche AVIP ne peut le garantir.

Dans le cadre d'un objectif partagé de levée des freins périphériques au retour à l'emploi et notamment pour les familles les plus vulnérables, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, le Conseil départemental de Vaucluse, la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse et France Travail s'associent pour poursuivre en 2024 le dispositif crèche AVIP qui s'est avéré concluant en 2021, 2022 et 2023.

Considérant :

Pour le Département :

Considérant la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion.

Par ailleurs, le Département est chef de file de la politique d'insertion et à ce titre pilote le Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi (PDIE) 2022–2026, approuvé par délibération n° 2022-107 du 25 mars 2022, il articule la politique d'insertion autour de trois axes prioritaires :

- le retour à l'emploi ou à l'activité des bénéficiaires du RSA,
- la prise en main par le bénéficiaire du RSA de son parcours d'insertion,
- la volonté de répondre aux besoins des emplois vauclusiens en tension.

Convaincu que la sortie durable de la pauvreté repose principalement sur l'autonomie par le travail, il souhaite impliquer davantage le bénéficiaire dans une dynamique de « parcours d'insertion » co-construit et tourné vers sa réussite.

Pour ce faire, le Département s'engage notamment à :

- mobiliser au plus vite le parcours le plus pertinent. Il s'agit de procéder à une orientation rapide et pertinente des allocataires du RSA grâce à l'accueil de tous les entrants dans le dispositif par un Coordinateur de Parcours Activité Emploi ;
- accompagner de manière renforcée les allocataires nouveaux entrants ou allocataires de longue durée pour leur proposer rapidement des solutions de retour à l'activité et l'emploi ;
- prendre en considération l'allocataire dans sa globalité et ce sans distinction entre insertion sociale et insertion professionnelle.

Pour répondre à ces enjeux forts, le Département souhaite développer une offre d'insertion ajustée aux besoins des publics, au contexte territorial mais également aux ressources partenariales et aux politiques de droit commun existantes.

Pour la CAF :

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion 2023/2027, la branche Famille s'est engagée à réduire les inégalités sociales en matière d'accueil du jeune enfant et à renforcer l'accès des familles les plus modestes aux différents modes d'accueil.

La branche Famille participe ainsi à l'égalité des chances en contribuant à rendre les modes d'accueil individuel et collectif accessibles au plus grand nombre et en mettant en place des actions d'éveil et de socialisation de l'enfant adaptées à la diversité des familles. Elle veille également à soutenir des projets qui répondent aux besoins des parents en rendant accessibles les solutions d'accueil aux familles en situation de pauvreté ou en parcours d'insertion socio-professionnelle.

L'atteinte de ces objectifs repose sur la coopération entre les acteurs de la petite enfance, de l'accompagnement social et de l'insertion et doit mobiliser l'ensemble des dispositifs existants.

Dans cette perspective, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a signé une charte avec l'Etat et France Travail afin de soutenir le développement de « crèches à vocation d'insertion professionnelle ».

Considérant que le projet ci-après présenté par le porteur de projet public participe de ces politiques. La présente convention définit les conditions de versement des subventions du Conseil départemental et de la Caisse d'Allocations Familiales au porteur de projet public.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le porteur de projet public s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention, laquelle fait partie intégrante de la convention, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Le Conseil départemental et la CAF contribuent financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Ils n'attendent aucune contrepartie directe de ces subventions.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Elle prendra effet à la date de notification et prendra fin à l'extinction des obligations prévues par la présente convention.

ARTICLE 3 - MONTANT DES SUBVENTIONS

Le Conseil départemental contribue financièrement pour un montant de 1 000 euros par place de crèches AVIP, soit 5 000 € pour 5 places, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

La Caisse d'Allocations Familiales contribue financièrement à ce projet pour un montant de 2 000 euros par place de crèches AVIP, soit 10 000 € pour 5 places, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le Conseil départemental verse un montant de 5 000 euros à la notification de la convention.

La Caisse d'Allocations Familiales, verse :

- un acompte de 70 %, soit 7 000 euros à la signature de la convention correspondant au nombre de mois d'activité du référent AVIP sur l'exercice n cité,
- et le solde de 30 %, soit 3 000 euros sur production des justificatifs qui devront être fournis sur l'exercice n+1.

La contribution financière est créditée au compte du porteur de projet privé selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : TRESORERIE DE PERTUIS

N° IBAN |F|R|1|1| |3|0|0|0| |1|0|0|1| |6|9|D|8| |4|0|0|0| |0|0|0|0| |0|6|6|
BIC |B|D|F|E|F|R|P|P|C|T|

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Le porteur de projet public s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le rapport d'activité ;
- le compte administratif.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET PUBLIC

Le porteur de projet public s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention et à fournir le rapport d'activité comme stipulé à l'annexe III.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le porteur de projet public en informe le Conseil départemental et la CAF sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mise en valeur de l'action – Communication : Le porteur de projet public s'engage à mentionner l'aide allouée par le Conseil départemental et la CAF, et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental et à celle de la CAF.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet éventuels et les supports audiovisuels.

Le Conseil départemental et la CAF seront systématiquement associés, en tant que partenaires, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le porteur de projet public.

Cette information devra impérativement parvenir au Conseil départemental et à la CAF 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Conseil départemental et la CAF s'assureront du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande ultérieure.

Dimension sociale : Au titre de la création de postes de référents AVIP, le porteur de projet public s'engage dans une véritable démarche favorisant l'insertion professionnelle.

Il pourra, pour ce faire et à sa discrétion, prendre l'attache de toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, notamment des associations visant à l'insertion des personnes en situation de précarité.

En outre, le porteur de projet public s'engage à respecter la charte de la laïcité, reprise en annexe IV de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, des données à caractère personnel seront échangées entre le Conseil départemental et le porteur de projet public.

Les dispositions relatives aux échanges d'informations et de données sont précisées dans une convention spécifique.

Dans ce cadre, le porteur de projet public s'engage à participer au déploiement des outils numériques mis à disposition par France Travail.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Si le porteur de projet public ne fournit pas les documents prévus à la présente convention dans les délais, et, de manière générale, si le porteur de projet public n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions ; si les places labellisées Avip ne sont pas utilisées ou lorsque le gestionnaire refuse l'orientation si des places sont disponibles et que les critères d'éligibilité sont remplis, le Conseil départemental et/ou la Caisse d'Allocations Familiales se réservent le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations du porteur de projet public ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention. Ce reversement sera demandé au cours de l'année N+1 pour des financements versés au cours de l'exercice l'année N.

ARTICLE 9 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet visé à l'article 1, auxquelles le Conseil départemental et la Caisse d'Allocations Familiales ont apporté leurs concours, est réalisé par le porteur de projet public sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet visé au regard de l'intérêt départemental.

En annexe III, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le porteur de projet public au Conseil départemental et à la Caisse d'Allocations Familiales en même temps que les documents prévus à l'article 5.

Des bilans intermédiaires qualitatifs de l'action (bilan et analyse suivant les critères figurant dans l'annexe III) arrêtés au 31 mars 2024, au 30 juin 2024, au 30 septembre 2024, seront à transmettre au Département et à la Caisse d'Allocations Familiales au plus tard respectivement le 15 avril 2024, le 15

juillet 2024 et le 15 octobre 2024 afin de permettre le suivi de ce dispositif expérimental. Par ailleurs, un bilan global de l'action au 31 décembre 2024, sera à transmettre au plus tard le 15 janvier 2025, selon les critères définis en annexe III.

Des indicateurs de suivi de l'action seront également adressés mensuellement au Département.

Au titre de l'expérimentation de ce dispositif, un suivi régulier à l'initiative des financeurs sera organisé sur la durée de la convention.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La convention est conclue intuitu personae, en conséquence le porteur de projet public ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention.

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la présente convention est initié, coordonné et mis en œuvre par le porteur de projet public qui en assume l'entière responsabilité.

Le porteur de projet public s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

En conséquence, le porteur de projet public ne pourra rechercher la responsabilité du Département, ni celle de la CAF en cas de défaillance dans l'exécution du projet.

Le porteur de projet public s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental, ni celle de la CAF ne puisse être recherchée.

Le porteur de projet public devra être en mesure de justifier à tout moment au Conseil départemental et à la CAF de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte, sans que celles-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de son adoption par le Conseil départemental et la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour la CAF, les prestations versées étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou de litige né de l'exécution de la convention.

ARTICLE 15 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 AVIGNON CEDEX 9.

La CAF élit domicile 218 Boulevard Pierre Boule, 84049 AVIGNON cedex 9

Le porteur de projet public élit domicile Service Petite Enfance, 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT.

Fait en trois exemplaires à Avignon, le

Pour la Communauté de Communes
Pays d'Apt Luberon,
Le Président

Pour le Conseil départemental,
La Présidente



Gilles RIPERT

Dominique SANTONI

Pour la Caisse d'Allocations Familiales

Christian DELAFOSSÉ

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240704-B-2024-35-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024
Page 7 sur 13

ANNEXE I : LE PROJET

Le porteur de projet public s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention, pour lequel il a été retenu au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Crèches à vocation d'insertion professionnelle, pour la levée des freins périphériques au retour à l'emploi en matière de garde d'enfants » :

Projet : Portage d'un poste de référent AVIP

Charges du projet (hors contributions volontaires)	Subvention du Conseil départemental de Vaucluse	Subvention du CAF de Vaucluse	Somme des financements publics (affectés au projet)
15 000 €	5 000 €	10 000 €	15 000 €

a) Objectif(s) :

Accompagner, susciter, promouvoir, animer des actions permettant la réinsertion des familles fréquentant les établissements d'accueil au titre de la garde de leurs enfants.

Initier des actions de soutien à la parentalité.

Garantir, dès l'entrée dans le parcours AVIP, la pérennisation de l'accueil, soit en orientant à l'issue du contrat d'insertion vers une offre d'accueil relevant du droit commun au sein de l'établissement AVIP, soit en proposant des passerelles vers d'autres modes de garde, en collaboration étroite avec les Relais Petite Enfance (RPE) du territoire.

b) Public visé :

- parents de jeunes enfants de 0 à 3 ans (5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap) en parcours d'insertion professionnelle (recherche active d'emploi, maintien ou retour à l'emploi, formation pour accéder à un emploi, période de mise en situation professionnelle (PMSMP), entretien d'embauche).

c) Localisation : Apt et communes couvertes par le territoire de la CCPAL.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Mise à disposition d'un référent AVIP – 0,15 ETP.

Accueil sur 3 lieux : Crèche du NID, Crèche la Chrysalide, Crèche de Gargas.

Les missions du référent AVIP :

Le référent AVIP a pour mission d'accompagner, de susciter, de promouvoir, d'animer des actions permettant l'insertion des familles fréquentant l'établissement d'accueil au titre de la garde de leur(s) enfant(s). Pour cela, il devra :

- S'engager à utiliser exclusivement la plateforme mise à disposition pour le suivi des disponibilités et l'orientation des familles.

- Travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur Avip qui anime le réseau des référents Avip des structures labellisées et suit le dispositif à l'échelle du département.
- S'engager à participer aux réunions techniques organisées de 2 à 3 fois par an avec l'ensemble des référents Avip.
- Accueillir et accompagner les familles orientées par le coordonnateur et les prescripteurs et susceptibles de bénéficier d'une place d'accueil AVIP en vue de faciliter le parcours de ces dernières.
- Veiller à la pérennité de l'accueil de l'enfant dès l'entrée du parent dans le parcours en l'orientant à l'issue du contrat d'insertion vers une place d'accueil relevant du droit commun au sein de l'établissement AVIP, ou en lui proposant des solutions vers d'autres modes de garde, en collaboration étroite avec le Relais Petite Enfance (RPE) du territoire.
- Créer des liens et mettre en place des actions avec les autres acteurs de la petite enfance du champ de l'insertion professionnelle et du soutien à la parentalité, en prenant appui notamment sur les Réseaux d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité (Reaap), les Lieux d'Accueil Enfant Parent (Laep) ; de la Petite Enfance (Relais Petite Enfance) du territoire facilitant le retour à l'emploi du ou des parents.
- Rendre compte aux institutions, via le coordonnateur et selon la périodicité exigée, des éléments de bilan quantitatifs et qualitatifs. Les indicateurs sont référencés en annexe III de la présente convention.

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET - Exercice 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
61 - Services extérieurs	200 €	74- Subventions d'exploitation	15 000 €
Documentation	200 €		
		Département(s) :	5 000 €
62 - Autres services extérieurs	300 €		
Déplacements, missions	300 €	CAF de Vaucluse	10 000 €
64- Charges de personnel	14 500 €		
Rémunération des personnels	14 140 €		
Charges sociales	240 €		
Autres charges de personnel	120 €		
TOTAL DES CHARGES	15 000 €	TOTAL DES PRODUITS	15 000 €
<p>La subvention attribuée de 15 000 €, répartie comme suit : 5 000 € par le Département et 10 000 € par la CAF, représente 100 % du total des produits</p>			

ANNEXE III : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet visé à l'article 1, auquel le Conseil départemental et la CAF ont apporté leur concours, est réalisé par le porteur de projet public sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet visé au regard de l'intérêt départemental.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le porteur de projet public au Conseil départemental et à la CAF en même temps que les documents prévus à l'article 5. Le porteur de projet public s'engage à fournir, avec le compte-rendu financier, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées ci-après.

Au moins une fois par an, les institutions à l'initiative de l'action réuniront l'ensemble des acteurs de l'action. Une évaluation annuelle des projets permettra de mesurer l'impact des actions menées au sein des établissements «Avip». Celle-ci sera réalisée conjointement par les opérateurs AVIP et le coordonnateur et sera présentée au comité de pilotage réunissant la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, France Travail, le Conseil départemental de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse. Ce comité de pilotage est présidé par la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse.

En 2024 le suivi des disponibilités et l'orientation des familles se feront via une plateforme web dédiée au dispositif ; les gestionnaires s'engageant dans le dispositif devront l'utiliser obligatoirement. Une formation aux fonctionnalités de l'outil sera assurée auprès des référents AVIP. Cette évaluation sera de nature à ajuster le dispositif et les financements associés autant que de besoin.

Des bilans intermédiaires qualitatifs de l'action (cf. indicateurs mentionnés ci-après) arrêtés au 31 mars 2024, au 30 juin 2024, au 30 septembre 2024, seront à transmettre au Département et à la Caisse d'Allocations Familiales au plus tard respectivement le 15 avril 2024, le 15 juillet 2024 et le 15 octobre 2024 afin de permettre le suivi de ce dispositif expérimental. Par ailleurs, un bilan global de l'action au 31 décembre 2024, sera à transmettre au plus tard le 15 janvier 2025, selon les critères définis en annexe III.

Des indicateurs de suivi de l'action seront également adressés mensuellement au Département.

Indicateurs quantitatifs :

Actions menées au titre de l'accompagnement à la parentalité	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif
Actions menées en vue de la pérennisation de la place AVIP (si nécessaire)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif
Actions menées avec les autres acteurs de la petite enfance, du champ de l'insertion professionnelle et du soutien à la parentalité	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif
Participation aux réunions techniques avec l'ensemble des référents AVIP	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif

Indicateurs qualitatifs :

Ces éléments d'appréciation qualitatifs viendront compléter systématiquement les bilans quantitatifs fournis par le porteur de projet public sur la montée en charge et le fonctionnement du dispositif.